

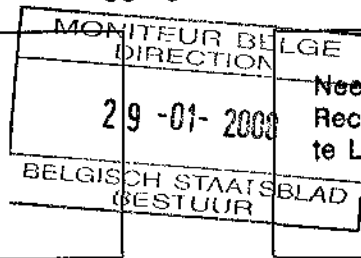


**Luik B**

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie na neerlegging van de akte ter griffie



\*08019143\*



Neergelegd ter griffie der  
Rechtbank van Koophandel  
te Leuven, de 15 d. 08  
**DE GRIFFIER,**  
Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : **0445.518.822**

**Benaming**

(voluit) : **Association belge des Africanistes - Belgische Vereniging van Afrikanisten**

(verkort) : **ABA-BVA**

Rechtsvorm : **vzw**

Zetel : **Tervuursesteenweg 13, 3080 Tervuren**

**Onderwerp akte :**

Par décision de l'assemblée générale du 21 avril 2007, délibérant en conformité aux prescriptions légales et aux statuts de l'association, publiés au Moniteur belge du 24 janvier 2006, les membres effectifs de l'asbl sont convenus de modifier les statuts de l'association

En conséquence, le texte des statuts précédents est annulé et remplacé par le nouveau texte qui suit :

**TITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUTS ET MOYENS D'ACTION ET DUREE**

**Article 1 - Dénomination**

L'association est dénommée : «Association belge des Africanistes – Belgische Vereniging van Afrikanisten», asbl. L'association se réserve le droit d'utiliser l'abréviation ABA-BVA asbl pour tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

**Article 2 – Siège**

Le siège de l'association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Leuven. Il est fixé au Musée royal de l'Afrique centrale, Leuvensesteenweg 13, 3080 Tervuren

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts (Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002).

Cette décision fera l'objet de la publicité prévue aux articles 26 novies de la loi.

**Article 3 - But**

L'ASSOCIATION BELGE DES AFRICANISTES, ASBL a pour objet la promotion et la diffusion d'études à caractère scientifique sur l'Afrique, essentiellement dans le domaine des sciences humaines et sociales, mais reste ouverte aux apports interdisciplinaires.

Elle œuvre également pour la promotion des réseaux scientifiques et culturels qui traitent de l'Afrique et de la diaspora africaine.

**Article 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale en respectant les prescriptions légales requises.

**TITRE II – LES MEMBRES**

Op de laatste biz van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de vereniging, stichting of organisme ten aanzien van derden te vertegenwoordigen  
**Verso** : Naam en handtekening

## Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres effectifs toutes les personnes physiques qui sont en règle de cotisation et qui s'impliquent de manière active dans l'association. Seuls les membres effectifs participent à tous les droits et toutes les charges de l'association et ont, dès lors, un droit de vote à l'assemblée générale. Leur nombre est illimité sans pour autant être inférieur à quatre.

Sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui contribuent par leurs cotisation à la réalisation de l'objet social. Cette cotisation est valable pour un an et la révocation des membres adhérents est de la compétence de l'assemblée générale. Le nombre de membres adhérents est également illimité. Ils peuvent être invités à l'assemblée générale sans toutefois pouvoir voter.

## Article 6 – Admission

Peut être admise en qualité de membre effectif de l'association, toute personne physique ou personne morale qui :

Se conforme au but tel qu'il est défini à l'article 3 des présents statuts et est en règle de cotisation pour l'année en cours.

Tout candidat à être membre effectif doit être présenté par un membre effectif de l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au (à la) Président(e) du conseil d'administration avec mention des nom, prénom et domicile ainsi qu'éventuellement une motivation.

Il sera admis en qualité de membre effectif par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuant et votant à la majorité des 50%+1 des membres effectifs présents ou valablement représentés, sur présentation du conseil d'administration. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Peut être admise comme membre adhérent, toute personne physique ou morale appartenant ou ayant appartenu à des organisations ou des services s'intéressant aux activités de l'association et à ses finalités.

## Article 7

Un membre effectif ou adhérent peut, à tout moment, démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée adressée au (à la) Président(e) du conseil d'administration. Cette démission prendra effet à la date de l'envoi recommandé.

L'assemblée générale peut réputer démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas ou n'est pas valablement représenté à deux assemblées générales consécutives et/ou les membres qui ne remplissent plus les conditions reprises ci-dessus, pour autant que le conseil d'administration se soit assuré qu'il ne s'agit ni d'un oubli ni d'un retard de sa part.

## Article 8

Un membre effectif ou adhérent ne peut être exclu que par l'assemblée générale votant à une majorité des deux-tiers des voix présentes ou valablement représentées. Le membre dont l'exclusion est proposée aura été au préalable admis à faire valoir ses arguments devant cette assemblée générale.

Les motifs d'exclusion sont :

- Le non-respect de la Charte,
- Le non-respect des principes fondamentaux de l'asbl,
- Le non-respect des règles de fonctionnement de l'association,
- Le non-paiement de la cotisation.

L'adhésion d'un membre effectif ou adhérent prend fin automatiquement par son décès.

#### Article 9 - Responsabilité

Les membres effectifs ou adhérents ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

#### Article 10

La cotisation des membres effectifs et adhérents est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le montant maximum est de 150 EUR par an. La cotisation est identique pour les membres adhérents et les membres effectifs.

#### Titre III – L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et est la garante des finalités de l'asbl.

Les attributions de l'assemblée générale sont celles expressément dévolues par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence, le choix des projets à réaliser

*En outre, l'assemblée générale est exclusivement compétente pour :*

- 1) la modification des statuts et du siège social,
- 2) l'élection, la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération devrait leur être attribuée,
- 4) l'admission ou l'exclusion des membres tant effectifs qu'adhérents,
- 5) l'approbation des budgets et des comptes,
- 6) l'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- 7) l'approbation du règlement d'ordre intérieur,
- 8) la dissolution volontaire de l'association,
- 9) la transformation de l'association en une association ou une société à but social et
- 10) tous les cas où les présents statuts l'exigent.

#### Article 12

L'assemblée générale est constituée au minimum de quatre membres effectifs. Les membres adhérents peuvent être invités aux réunions de l'assemblée générale, mais seuls les membres effectifs ont un droit de vote

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il aura donné une procuration écrite, datée et signée

Chaque membre effectif ne peut toutefois représenter qu'un autre membre effectif

Chaque membre effectif dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) du conseil d'administration et à défaut, par un membre effectif choisi parmi ses pairs

#### Article 13

- 1 Le conseil d'administration décide de la convocation de l'assemblée générale et de son ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) Président(e) du conseil d'administration et le (la) secrétaire dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes et ce, pour approbation desdits comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante.

L'assemblée générale peut se réunir extraordinairement chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

2. Tous les membres effectifs sont convoqués par lettre ordinaire déposée à la Poste ou par courrier électronique envoyé huit jours au moins avant la tenue de la réunion. Les membres adhérents peuvent être invités.

3 La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le conseil d'administration.

Sauf dans les cas expressément prévus dans les présents statuts ou par loi du 2 mai 2002, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Néanmoins, les décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment de tous les membres effectifs présents ou valablement représentés.

4. Les résolutions de l'assemblée générale sont signées par le (la) Président(s) et le (la) secrétaire

Elles seront consignées dans un registre des procès-verbaux qui sera tenu à la disposition des membres et des tiers à l'adresse du siège de l'association.

Copie du procès-verbal est adressée aux membres effectifs.

#### Article 14

En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée lorsque 50 % +1 au moins des membres effectifs sont présents ou valablement représentés et sauf exceptions prévues par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1) des membres effectifs présents ou valablement représentés, les votes blancs ou les abstentions ne sont pas pris en considération. En cas de partage de voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Lors des changements de statuts ou d'une dissolution, les abstentions et les votes blancs sont comptés comme des voix "contre".

Les votes se font à bulletin secret, à l'exception du vote annuel relatif à l'approbation des budgets et des comptes qui se fait à main levée.

#### TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 15

L'association est administrée par un conseil d'administration qui est composé de trois membres au minimum

Le conseil d'administration a pour mission de traduire les finalités à moyen et long termes, définies par l'assemblée générale, en objectifs stratégiques et en assure la réalisation.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, révoqués par l'assemblée générale par un vote à la majorité simple (50 % + 1) des voix présentes ou valablement représentées, qui les choisit parmi les membres effectifs pour un terme de deux ans renouvelable. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale annuelle de démettre un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat dans la mesure où il se montrerait inactif pendant une période excédant dix mois. En cas de vacance causée par une démission, une révocation ou un décès, le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale un remplaçant à nommer pour achever le mandat.

Tout candidat à être membre du conseil d'administration doit introduire sa candidature par écrit au (à la) Président(e) du conseil d'administration en précisant éventuellement sa motivation.

##### Article 16

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e) vice-Président(e). En cas d'empêchement, ces fonctions sont assumées par les plus âgés des administrateurs présents.

Ils assureront la gestion journalière de l'association. La signature de deux administrateurs suffit pour engager valablement l'association.

#### Article 17

*Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du (de la) Président(e) ou de deux de ses membres. La convocation du conseil d'administration est faite par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressés à chaque membre du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour le conseil d'administration, sauf urgence dûment motivée.*

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs de manière collégiale.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié (50 % + 1) de ses membres sont présents ou valablement représentés par une procuration remise à l'un de leurs pairs. Chaque membre ne pourra détenir qu'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des 50 % + 1. Lorsqu'il y a parité des voix, celle du (de la) Président(e) ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions prises par le conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par le (la) Président(e) et sont consignées dans le registre conservé à cet effet au sein de l'association.

#### Article 18

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion courante de l'association. Sont exclus de sa compétence l'ensemble des actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- faire et recevoir tout paiement ou en exiger ou donner quittance ;
- faire et passer tout acte et tout contrat ;
- transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles et immeubles ,
- hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ;
- accepter tous legs, subsides, donations et transferts ;
- renoncer à tous ses droits ;
- plaider tant en qualité de demandeur que de défendeur devant toute juridiction ou faire exécuter tout jugement ;
- conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix associés ou non ;
- déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers ;
- ouvrir tout compte auprès des banques et de l'Office des Chèques postaux et effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement.
- exercer les compétences résiduelles.

Le conseil d'administration peut également engager, définir les attributions et licencier le personnel de l'association dont il fixera, dans le respect des conventions collectives du secteur, les rémunérations et les avantages.

#### Article 19

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

## Luik B - Vervolg

Les actes qui engagent l'association pour une somme excédant 250 EUR sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs

La signature d'un membre du conseil d'administration ou d'un tiers délégué suffira pour la réception d'envois enregistrés à la Poste, pour la gestion d'un compte courant auprès de tout organisme financier.

### Article 20

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune délégation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qui s'exerce à titre gratuit.

### Article 21

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale qui statuera à la majorité simple (50% + 1) des membres effectifs présents ou valablement représentés.

## TITRE VI – BUDGETS ET COMPTES

### Article 22

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions de l'article 17 de la loi du 02 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Après approbation, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires éventuels désignés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et autres pièces mentionnées dans la loi du 2 mai 2002 sur les asbl soient déposés dans les trente jours suivant l'approbation au greffe du Tribunal de Commerce de son arrondissement

## TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 23

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou valablement représentés. Le vote se fait à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou valablement représentées. Les abstentions et les votes blancs sont comptés comme des voix "contre".

L'assemblée générale désigne un(e) ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, après l'acquittement des dettes et l'apurement des charges. Cet actif net sera affecté à une organisation non lucrative de but et d'objet analogues à ceux de l'association et qui sera choisie par l'assemblée générale.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 avril 2007. L'assemblée a élu en qualité d'administrateurs, à partir du 1er janvier 2008:

- Karel Arnaut, St Bonifaasstraat, 19 1050 Brussel, Belg
- Matthieu Hilgers, 48, avenue de la gare 6220 Fleurus, Belg
- Lissia Jeurissen, Rue d'Amercoeur 14 Boîte 31, B-4020 Liège, Belg
- Xavier Luffin, 91 rue provinciale, 1301 Bierges, Belg

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 avril 2007. Les administrateurs ont désigné, à partir du 1er janvier 2008, comme

- Voorzitter/Président: Anne Mélice, Quai Marcellis, 33 (boîte 041), 4020 Liège, Belg
- Ondervoorzitter/viceprésident: Mark Van de Velde, Martelarenlaan 99, 3010 Kessel-Lo, Belg
- Secretaris/secrétaire: Geert Castryck, Filip De Pillecijnstraat 17, 9040 Gent, Belg
- Penningmeester/thésaurier: Valérie Paulus, Rue Noire fontaine, 62 4624 Romsée, Belg

*Steven Van Wolputte, bestuurder*